

LA REGLEMENTATION DU CHANGE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Banque Centrale du Congo,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67/272 du 23 juin 1967, relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Nationale du Congo en matière de Réglementation du Change, tel que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationales et étrangères en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 005 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Edicte les dispositions ci-après :

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Les termes techniques employés dans la présente Réglementation du change sont définis dans la partie Glossaire.

SECTION 2 : DE LA DETENTION DES MONNAIES ETRANGERES

Article 2 :

La détention des monnaies étrangères en République Démocratique du Congo est libre.

Article 3 :

Alinéa 1 :

La détention par les voyageurs résidents et non-résidents des moyens de paiement en monnaies étrangères, à l'entrée du territoire national, est libre.

Alinéa 2 :

Les voyageurs sont tenus de faire la déclaration aux services des douanes affectés au poste frontière pour tout montant en espèce égal ou supérieur à 10.000 dollars américains ou son équivalent en d'autres monnaies étrangères.

Article 4:

Alinéa 1 :

Le montant en monnaies étrangères à détenir en espèces à la sortie du territoire national ne peut être égal ou supérieur à 10.000 dollars américains ou son équivalent en d'autres monnaies étrangères.

Alinéa 2 :

Au-delà de ce plafond, les sorties des monnaies étrangères doivent faire l'objet d'un transfert bancaire ou être couvertes par une autorisation de la Banque Centrale du Congo donnée dans les conditions définies dans ses tarifs et conditions.

Article 5 :

La sortie du territoire national avec un montant en espèce égal ou supérieur à 10.000 dollars américains ou son équivalent en d'autres monnaies étrangères n'est autorisée qu'au voyageur en transit international et au voyageur résident à titre des frais de mission octroyés par l'Administration Publique ou la Banque Centrale, moyennant déclaration aux services des douanes et production de pièces justificatives.

SECTION 3 : DES TRANSACTIONS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES EN MONNAIES ETRANGERES**Article 6 :****Alinéa 1 :**

Les transactions sur le territoire national s'expriment et se dénouent en monnaie nationale. Elles peuvent également être libellées et se dénouer en monnaies étrangères en cas d'accord entre parties.

Alinéa 2 :

Les prix des biens et services sur le territoire national sont affichés en monnaie nationale.

Alinéa 3 :

Les transactions libellées en monnaies étrangères ne peuvent être exécutées que dans une des monnaies ou unités de compte cotées par la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo publie quotidiennement les cours de change des monnaies et unités de compte cotées par Elle.

Article 7

Tout paiement d'une somme en francs congolais ou en d'autres monnaies globalement égale ou supérieure à 10.000 dollars américains ne peut être effectué en espèces, sauf lorsque la transaction se dénoue dans une localité dépourvue d'intermédiaire financier agréé.

Article 8 :**Alinéa 1 :**

Les prestations de service sur le territoire national sont évaluées et rémunérées en monnaie nationale. Elles peuvent également être évaluées et rémunérées en monnaies étrangères en cas d'accord entre parties.

Alinéa 2 :

Toutefois, les loyers des baux d'immeubles à usage d'habitation, les frais scolaires et académiques ainsi que ceux ayant trait aux soins de santé, à la consommation d'eau et d'électricité à usage domestique sont fixés et payés en monnaie nationale lorsqu'ils se rapportent aux opérations conclues entre résidents.

Alinéa 3 :

Les redevances, impôts et autres taxes de quelque nature que ce soit dus à l'Etat ainsi que les prix des imprimés et autres documents délivrés sur le territoire national par l'Administration et les entreprises de prestation des services sont fixés et payés en monnaie nationale.

Alinéa 4 :

Les redevances, impôts et autres taxes de quelque nature que ce soit dus à l'Etat par les entreprises de production pétrolières et sociétés titulaires des droits miniers peuvent être fixés et payés en monnaies étrangères.

SECTION 4 : DU SUIVI DES OPERATIONS DE CHANGE**Article 9 :****Alinéa1 :**

Les opérations de change visées aux chapitres II, III et IV de la présente Règlementation du Change, requièrent la souscription préalable, auprès d'une banque agréée ou de tout autre mandataire de la Banque Centrale du Congo, d'un document de change pris en charge par un logiciel informatique de la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 2 :

Les activités ci-dessous s'effectuent avec l'appui dudit logiciel. Il s'agit de :

- l'achat, la souscription, la validation, la modification, la prorogation, la remise en force, le transfert vers une autre banque et l'annulation des documents de change ;
- l'émargement et l'apurement des documents de change ;
- la transmission par voie électronique, à la Banque Centrale, des documents de change validés, des copies des annexes et autres documents justificatifs exigés par la présente Règlementation du change, des déclarations des Dépenses et des Recettes en monnaies étrangères ;
- la facturation de l'achat, la modification, la prorogation, la remise en force, le transfert vers une autre banque et l'annulation des documents de change ;
- l'évaluation et la facturation de la Commission de Suivi de Change.

Article 10 :**Alinéa 1 :**

L'Office Congolais de Contrôle, la Direction Générale des Douanes et Accises, la Direction Générale des Impôts, ou tout autre organisme public ou privé, ont accès aux informations traitées dans le logiciel informatique conformément aux conditions prévues par une convention particulière signée avec la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 2 :

Ces organismes sont également autorisés, dans les mêmes conditions, conformément aux termes de la convention, à introduire des informations dans le logiciel informatique.

Article 11 :

Le traitement, dans le logiciel informatique, des opérations énumérées à l'article 9 ci-dessus, se réalise conformément aux modalités pratiques déterminées dans le « Manuel de l'utilisateur ».

Article 12 :**Alinéa 1 :**

Les banques agréées et tous les autres mandataires de la Banque Centrale du Congo, sont responsables des informations transmises via le logiciel informatique par leurs préposés au moyen des identifiants personnels leur attribués par la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 2 :

Indépendamment des moyens de preuve admis par les textes légaux, la preuve de cette transmission est donnée par le système informatique, qui en indique l'heure et la date.

Article 13 :**Alinéa 1 :**

Les documents de change visés au chapitre II, III et IV de la présente Règlementation du Change peuvent, avant la clôture de l'opération s'y rapportant, être modifiés, prorogés, transférés vers une autre banque ou remis en force.

Alinéa 2 :

Un document de change valide peut, à la demande d'un client et sur base d'une pièce justificative, être modifié.

Alinéa 3 :

Les modifications à porter sur une déclaration peuvent concerner tous les champs, sauf celui relatif à la nature et à la qualité des biens, du service et de l'opération. Une nouvelle nature entraîne automatiquement la souscription d'une nouvelle déclaration.

Alinéa 4 :

La modification du mode de paiement SAD n'est pas aussi admise. Il en est de même pour un SRD qui ne peut être remplacé par un autre mode de paiement.

Alinéa 5 :

La modification des champs relatifs à la quantité des biens et au montant à payer ou à rapatrier ne peut être validée que sur base de l'Attestation de Vérification à l'importation (AV) ou du rapport d'inspection

de l'OCC ou de son mandataire ou du Certificat de Vérification à l'Exportation (CVE) selon le cas.

Article 14 :

Alinéa 1 :

La validité d'un document de change est de 12 mois pour les déclarations d'importation des biens et services, de 3 mois pour les déclarations d'exportation des biens et services ainsi que celles des mouvements des revenus et capitaux.

Alinéa 2 :

Cette validité peut être prorogée d'office par les banques intervenantes une seule fois pour un maximum de 6 mois pour les biens et services importés et de 3 mois maximum pour les autres opérations. Toute autre prorogation est à soumettre à l'appréciation et l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 3 :

Toutefois, pour le document de change couvrant une opération justifiée par un contrat commercial, sa validité correspond à celle dudit contrat après avis favorable de la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 4 :

Toute remise en force d'un document de change échu, sollicitée, est accordée uniquement par la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 5 :

A la demande du client, la banque agréée qui a validé une déclaration peut solliciter de la Banque Centrale du Congo, son transfert vers une autre banque agréée.

Cette demande doit être soutenue par un document prouvant l'engagement de la banque cessionnaire à poursuivre le dénouement de l'opération. En cas d'autorisation de la Banque Centrale du Congo, la banque cessionnaire est subrogée aux droits et obligations de la banque cédante.

Lorsque le paiement est régi par les Règles et Usances Uniformes relatives au crédit documentaire (RUU 600), le transfert n'est pas autorisé.

SECTION 5 : DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DIVERS

Article 15 :

La Banque Centrale du Congo prélève des frais administratifs et divers conformément à ses Tarifs et Conditions des opérations suite notamment à :

- une modification ;
- une prorogation ;
- une remise en force ;
- un transfert des documents de change ;
- une transmission tardive des données statistiques ;
- une mauvaise codification des opérations de change ;
- un suivi de change ;
- une immatriculation ;

SECTION 6 : DE LA REDEVANCE DE SUIVI DE CHANGE

Article 16 :

Alinéa 1 :

La Banque Centrale du Congo perçoit une Redevance de Suivi de Change de 2‰ sur toutes les opérations de change sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

Alinéa 2 :

La Banque Centrale du Congo peut mandater les banques agréées ou tout autre mandataire à percevoir, pour son compte, la Redevance de Suivi de Change.

Article 17 :

Alinéa 1 :

Aux termes de la présente Réglementation, sont concernés par la perception de la Redevance de Suivi de Change :

- a) tout approvisionnement de compte par transfert international et tout paiement en provenance ou à destination de l'étranger ;
- b) toute importation sans achat des devises;
- c) toute importation ou exportation effectuée en dehors du système bancaire national.

Alinéa 2 :

Ne sont pas concernés par la perception de la Redevance de Suivi de change :

- a) les opérations effectuées pour le compte du Trésor Public et de la Banque Centrale du Congo ;
- b) les opérations de change effectuées par les banques agréées pour leurs propres comptes aux titres d'arbitrage, d'intervention sur le marché de change interbancaire, des frais et commissions décomptés par les correspondants ainsi que les arbitrages effectués par les bureaux de change ;
- c) les opérations de débit et de crédit entre les comptes en devises ouverts auprès du système bancaire national ;
- d) les retraits en espèces sur les comptes en devise quel que soit le titulaire ;
- e) toute vente et tout achat des monnaies étrangères contre monnaie nationale par les banques ou autres intermédiaires agréés ;
- f) toute opération de débit ou de crédit effectuée par les résidents sur leurs comptes à l'étranger ;
- g) les opérations des missions diplomatiques et celles des diplomates accrédités en République Démocratique du Congo ;
- h) les opérations des organismes internationaux publics jouissant des statuts diplomatiques et ce, conformément aux accords de siège conclus avec l'Etat congolais.

Article 18 :

La Redevance de Suivi de Change est payable en monnaies étrangères, sauf pour les prélèvements effectués par les mandataires désignés par la Banque Centrale du Congo dont l'assiette est déterminée en monnaie nationale et les montants y relatifs sont à verser à la Banque Centrale du Congo, conformément aux instructions administratives édictées par celle-ci.

Article 19 :

La Redevance de Suivi de Change perçue n'est pas restituable, sauf en cas d'erreur matérielle. Dans ce cas, la demande de restitution est à soumettre à l'appréciation de la Banque Centrale.

SECTION 7 : DES OPERATIONS EXECUTEES DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 20 :

Alinéa 1 :

Les opérations de change initiées dans le cadre des accords internationaux se dénouent conformément aux dispositions de ceux-ci.

Alinéa 2 :

Toutefois, lesdits accords doivent être négocié conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.

SECTION 8 : DU TRANSIT DES BIENS

Article 21 :

Alinéa 1 :

Les biens en transit ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Réglementation du Change et sont admis sur le territoire national conformément à la législation douanière.

Alinéa 2 :

La Direction Générale des Douanes et Accises informe la Banque Centrale du Congo de tout mouvement de transit des biens :

- poste douanier et date d'entrée ;
- durée du transit ;
- poste douanier et date de sortie.

Alinéa 3 :

L'opérateur économique prestataire de service, sur une opération de transit, est tenu de souscrire une déclaration d'exportation de service modèle « ES » pour recouvrer le paiement y relatif.

Alinéa 4 :

Lorsque les biens admis sous le régime de transit sont par la suite mise en consommation sur le territoire national, l'importateur, le

transitaire, l'agence en douane ou toute autre mandataire habilité à cet effet est tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règlementation relatives aux importations des biens.

SECTION 9 : DU NEGOCE INTERNATIONAL

Article 22 :

Alinéa 1 :

Les opérations de change dans le cadre du Négoce International sont autorisées.

Alinéa 2 :

En cas du financement hors territoire Congolais, lors du paiement, le résident doit souscrire une déclaration des revenus et capitaux modèle « RC » auprès d'une banque agréée.

Alinéa 3 :

La banque agréée valide la déclaration des revenus et capitaux modèle « RC » sur base du contrat commercial et/ou de la facture pro-forma obtenus du fournisseur étranger.

Alinéa 4 :

Le résident doit en outre, à la même occasion, présenter :

- a) le contrat commercial conclu avec l'acheteur étranger et/ou
- b) la facture définitive établie par le résident ;
- c) la lettre d'engagement par laquelle l'opérateur économique s'oblige à ramener la totalité du capital investi ainsi que le bénéfice dans le délai réglementaire.

Alinéa 5

Le ratio entre le montant de la facture de vente et celui de la facture d'achat doit être supérieur à 1,05.

Alinéa 6 :

Le capital investi et les bénéfices réalisés sont rapatriés endéans 60 jours.

Alinéa 7 :

Toute perte n'étant pas admise dans une opération de Négoce International, sauf cas de force majeure certifié par les organes habilités (commissariat d'avarie ou son mandataire international), la banque intervenante et l'opérateur économique sont tenus de s'assurer sur son opportunité.

Alinéa 8 :

Lorsqu'une exportation est effectuée dans ce cadre, le résident n'a pas l'obligation de renseigner le pays de destination, s'il est ainsi stipulé dans le contrat.

Dans ce cas, le rapatriement est exigible avant l'expédition de la marchandise.

CHAPITRE II : DES BIENS

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION DES BIENS

Article 23 :

A l'exception du commerce frontalier, toute opération d'exportation ou d'importation des biens, quel que soit le mode de financement, requiert la souscription préalable, auprès d'une banque agréée ou autre mandataire désigné à cet effet, d'un document de change intitulé « Déclaration ». Il s'agit de la déclaration modèle « EB » pour les exportations des biens et de la déclaration modèle « IB » pour les importations des biens.

Article 24 :

Une déclaration d'exportation des biens modèle « EB » ou d'importation des biens modèle « IB » peut couvrir l'exportation ou l'importation des biens de positions tarifaires différentes à condition que le contrat commercial y afférent soit conclu avec un même client ou un même fournisseur, et que les biens aient une même destination ou une même provenance.

Article 25 :

Alinéa 1 :

Lors de leur souscription, les déclarations modèles « EB » et « IB » doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) Pour les exportations :
 - le contrat commercial et/ou la facture définitive, Acte de donation notarié (en cas des dons en nature);

- b) Pour les importations :
 - le contrat commercial et/ou la facture pro forma ou encore l'Acte de donation notarié (en cas des dons en nature);

Alinéa 2 :

Les banques agréées sont tenues de conserver tous les justificatifs énumérés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et ne renseigner dans la rubrique ad hoc du document de change que leurs références.

Alinéa 3 :

Les banques agréées et tous autres mandataires agréés à cet effet sont autorisés à valider en ligne les déclarations modèles « EB » et « IB » conformément aux présentes dispositions.

Article 26 :

Toute déclaration modèle « EB » ou « IB » non utilisée est annulée d'office par la banque agréée intervenante dans les 7 jours qui suivent son expiration.

Article 27 :**Alinéa 1 :**

Pour l'importation urgente des biens de même position tarifaire, dont les caractéristiques ne sont pas connues au moment de la validation du document de change, les opérateurs économiques peuvent utiliser la déclaration modèle « IB formule globale ».

Alinéa 2 :

La déclaration modèle « IB formule globale » doit renseigner dans la case réservée au tarif douanier, les deux premiers chiffres de la position tarifaire du bien.

Article 28 :**Alinéa 1 :**

Les importations et exportations des biens sont réalisées FOB ou CIF ou encore selon d'autres termes du commerce international (incoterms) en vigueur édictés par la chambre du commerce international.

Alinéa 2 :

Le frais de transport, l'assurance ainsi que les frais connexes doivent être renseignés dans le cas où l'importation est réalisée FOB, FCA ou FAS.

Alinéa 3 :

Dans le cas où le résident assure le déplacement des biens par son propre moyen de transport, le coût du transport doit être renseigné dans la case ad hoc.

Article 29 :**Alinéa 1 :**

Le règlement des importations et des exportations est effectué selon les modes de paiement généralement acceptés dans le commerce international.

Alinéa 2 :

Pour tout paiement d'importation ou d'exportation des biens, la banque agréée intervenante a 72 heures pour établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères.

Article 30 :**Alinéa 1 :**

Les biens à importer doivent être contrôlés avant l'embarquement par le mandataire de l'Office Congolais de contrôle, l'Attestation de Vérification faisant foi.

Alinéa 2 :

Les biens à exporter doivent être contrôlés avant leurs sorties du territoire national par l'Office Congolais de contrôle, le Certificat de Vérification à l'Exportation faisant foi.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS DES BIENS**Article 31 :****Alinéa 1 :**

Une déclaration pour exportation des biens modèle « EB », dûment validée par une banque agréée, vaut autorisation d'exporter et induit

obligation de la part de la banque agréée intervenante de recevoir la totalité de la valeur de l'exportation réalisée dans les délais définis à l'article 32 ci-après.

La déclaration pour exportation des biens modèle « EB » a une validité de 3 mois à compter de la date de validation et peut être prorogée d'office par la banque intervenante à la demande du souscripteur pour une nouvelle période de 3 mois.

Toute autre demande de prorogation est à soumettre à l'autorisation de la Banque Centrale du Congo

Alinéa 2 :

La Banque Centrale peut également accorder, si le contrat commercial le justifie, une dérogation pour adapter le délai de validité de la déclaration pour exportation des biens modèle « EB » à celui du contrat commercial. Il s'agit toutefois d'autorisation particulière accordée dans des cas spécifiques à la demande expresse de l'exportateur.

Article 32 :

Alinéa 1 :

A l'exception de l'or et du diamant de production artisanale dont le montant doit être reçu en banque dans les 20 (vingt) jours au plus tard à compter de la date de sortie, le rapatriement des recettes d'exportation ou de réexportation doit intervenir au plus tard 60 (soixante) jours calendriers à compter de la date :

- de sortie des biens du territoire national à destination d'un pays africain par voie maritime, lacustre, fluviale, ferroviaire et terrestre ;
- d'embarquement à partir d'un port africain pour une destination d'une autre économie ;
- d'embarquement à partir d'un aéroport national.

Alinéa 2 :

Pour les exportations en consignation, le rapatriement des recettes d'exportation doit intervenir dès la vente des marchandises et au plus tard à la date extrême de validité de la déclaration modèle « EB ».

Au fur et à mesure de la réalisation des ventes, l'exportateur est tenu de recevoir un décompte de consignation et /ou de perfectionnement passif, ainsi que le paiement correspondant en sa faveur lorsqu'il doit rapatrier les recettes.

1. Le décompte de consignation mentionne :

- a) la nature et la quantité de la marchandise vendue ;
- b) le prix de vente effectif ;
- c) les divers frais et commissions dus par l'exportateur suivant les termes de la convention de commercialisation ;
- d) le montant net à payer à l'exportateur et à rapatrier par le canal de la banque agréée intervenante.

Il est accompagné de la facture de vente

2. Le décompte de perfectionnement passif établi par l'affineur doit mentionner :

- a) la nature et la quantité de matière brute reçue ;
- b) la nature et la quantité des produits affinés (produits principaux et sous-produits), extraits de la matière brute ;
- c) les divers frais d'affinage.

La valeur des produits et sous-produits résultant de l'affinage de la matière brute est à rapatrier. L'exportateur remet une copie de ces documents à la banque agréée intervenante.

Alinéa 3 :

La banque agréée intervenante veille au rapatriement des recettes dans les délais prescrits.

Alinéa 4 :

La banque agréée intervenante est tenue de créditer le compte en devises de l'exportateur dans les 48 heures de la réception de ces recettes.

Article 33 :

Alinéa 1 :

Les exportateurs ne sont pas tenus de rétrocéder leurs recettes d'exportation aux banques ou à la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 2 :

Toutefois, en cas de cession des recettes d'exportation, les conditions et modalités sont à convenir entre la banque et le client.

Article 34 :

Les exportations des biens ci-dessous sont dispensées de la souscription des documents de change prévue à l'article 23.

Il s'agit de :

- a) échantillons sans valeur commerciale ;
- b) bagages et objets personnels ;
- c) journaux, périodiques et revues destinés à l'usage personnel dans le cadre d'un abonnement ;
- d) objets réputés sans valeur commerciale.

Article 35 :**Alinéa 1 :**

La fourniture des biens d'approvisionnement à bord d'aéronefs, de navires et d'autres moyens de transport non-résidents, faisant escale en République Démocratique du Congo, doivent faire l'objet d'une souscription de la déclaration pour exportation des biens modèle « EB » de régularisation. Les recettes provenant de ces fournitures doivent être rapatriées dans un délai de 30 (trente) jours calendriers.

Alinéa 2 :

La déclaration modèle « EB » de régularisation dont question au précédent alinéa doit être souscrite endéans 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date d'approvisionnement.

Article 36 :

Les exportations de certains biens sont soumises à l'accord préalable des Services Publics compétents.

Il s'agit notamment de :

- a) billets de banque ;
- b) pièces de monnaies ;
- c) pièces commémoratives ;
- d) produits non cotés sur les marchés mondiaux ;
- e) biens d'équipement sous toutes leurs formes faisant l'objet d'une délocalisation en faveur d'un pays étranger ;
- f) armes, munitions et effets militaires;
- g) explosifs ;
- h) échantillons.

Article 37:**Alinéa 1 :**

Les résidents sont autorisés à envoyer à titre temporaire, des biens à l'étranger aux fins de réparation, de vérification, d'entretien, de transformation, de location, d'emballages consignés, d'exposition ou de contrat d'entreprise, moyennant souscription d'une déclaration modèle « EB-temporaire ».

Alinéa 2 :

a) En cas de location et contrat d'entreprise:

La déclaration pour exportation des biens modèle « EB-temporaire » doit être accompagnée :

- du certificat d'inspection du bien délivré par l'OCC, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
- du contrat de location ou d'entreprise précisant les loyers à payer;
- d'autres documents justifiant l'exportation temporaire.

b) En cas de réparation, vérification et entretien :

La déclaration pour exportation des biens modèle « EB-temporaire » doit être accompagnée :

- du certificat d'inspection du bien délivré par l'OCC, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
- du contrat de réparation ou d'entretien précisant les frais à payer;
- d'autres documents justifiant l'exportation temporaire.

c) En cas de perfectionnement passif :

La déclaration pour exportation des biens modèle « EB-temporaire » doit être accompagnée :

- du rapport du lot prêt à l'exportation ou le certificat de vérification à l'exportation;
- du contrat de perfectionnement passif précisant les frais à payer;
- d'autres documents justifiant l'exportation temporaire.

Le décompte de perfectionnement passif établi par l'affineur doit mentionner :

- la nature et la quantité de matière brute reçue ;
- la nature et la quantité des produits affinés (produits principaux et sous-produits), extraits de la matière brute ;
- les divers frais d'affinage.

La valeur des produits et sous-produits résultant de l'affinage de la matière brute est à rapatrier. L'exportateur remet une copie de ces documents à la banque agréée intervenante.

d) En cas d'emballages consignés :

La déclaration pour exportation des biens modèle « EB-temporaire » doit être accompagnée :

- du rapport du lot prêt à l'exportation spécifiant l'état et la valeur actuelle de l'emballage consigné;
- de la déclaration d'exportation des biens modèle « EB » à laquelle l'emballage consigné se rapporte ;
- de la garantie de restitution.

e) En cas d'exposition :

La déclaration pour exportation des biens modèle « EB-temporaire » doit être accompagnée :

- du rapport du lot prêt à l'exportation ou le certificat de vérification à l'exportation, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
- du contrat d'exposition précisant les conditions déterminant le lieu, la durée et la raison d'envoi;
- d'autres documents justifiant l'exportation temporaire.

Alinéa 3 :

Les exportations temporaires sont couvertes par une garantie bancaire constituée par l'exportateur ou un acte de cautionnement de son banquier d'une valeur au moins égale à celle du bien telle que certifiée par l'OCC.

L'original de l'acte de cautionnement ou de la lettre de garantie doit être transmis à la BCC, au plus tard 10 (dix) jours après sa constitution pour être logé dans ses coffres.

Le déposant est dispensé du paiement des frais de consignation et de garde des titres.

Alinéa 4 :

Le cautionnement ou la garantie bancaire doit être levé à son échéance ou au retour intégral des biens exportés temporairement, par la BCC, à la demande de la banque intervenante.

La demande doit être accompagnée de la preuve du retour de l'intégralité des biens sortis sous couvert des attestations de Vérification.

Alinéa 5 :

Le paiement des services relatifs aux biens temporairement exportés dans le cadre d'un contrat d'Entreprise ou de Service s'effectue conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Règlementation relatif aux dispositions applicables aux services.

Alinéa 6 :

A défaut de réimportation dans le délai fixé, la Banque Centrale se réserve le droit de percevoir la Commission de Suivi de Change en débitant d'office le compte de l'opérateur économique ou de la banque intervenante selon le cas et de sanctionner ce manquement conformément aux Tarifs et Conditions des opérations de la Banque Centrale, tout en exigeant la régularisation de cette situation par l'opérateur économique.

Article 38 :**Alinéa 1 :**

Le résident doit, solliciter selon le cas, l'annulation ou la modification de la déclaration modèle « EB-temporaire » ou souscrire une déclaration modèle « EB » de régularisation auprès de son banquier lorsque la réimportation n'a pas eu lieu du fait que :

- a) l'exportation prévue n'a pas été réalisée ;
- b) le bien exporté a été vendu à l'étranger ;
- c) le bien est réputé détérioré ou déclassé.

Alinéa 2 :

Cette demande doit être accompagnée :

- a) pour les biens non exportés, d'une Attestation de Vérification de l'OCC selon que le bien se trouve encore dans le pays. Cette Attestation permettra l'annulation du rapport de contrôle émis par cet office en vue de l'exportation ;
- b) pour les biens vendus à l'étranger, d'une attestation relative à la valeur de vente des biens concernés émise par le mandataire de l'OCC à l'étranger, la facture, la Déclaration pour l'Exportation Définitive de la DGDA et le modèle « EB » de régularisation en remplacement du modèle « EB-temporaire » ;

- c) pour les biens réputés détériorés et déclassés, d'une attestation du mandataire de l'OCC à l'étranger précisant que les biens ont été détériorés et déclassés.

Article 39 :

Alinéa 1 :

Les exportations peuvent faire l'objet de préfinancement provenant de l'étranger.

Alinéa 2 :

Le montant du préfinancement est reçu sur base d'une déclaration modèle RC à laquelle est obligatoirement joint un exemplaire du contrat y relatif et tout autre document justificatif.

Alinéa 3 :

Le contrat dont question ci-haut est à conclure entre le bailleur de fonds non-résident et l'exportateur résident. Il doit renseigner clairement les conditions ci-après :

- a) le montant de l'opération ;
- b) le taux d'intérêt à appliquer ;
- c) la durée du prêt ;
- d) les modalités et conditions de remboursement.

Alinéa 4 :

Le paiement des intérêts sur le financement ne peut intervenir avant la sortie des biens.

Le taux d'intérêt doit être conforme à ceux appliqués sur les principales places financières internationales pour les mêmes conditions et durée.

Les intérêts sur le financement sont uniquement dus sur le montant effectivement reçu par la banque intervenante.

La durée du préfinancement assorti des intérêts ne peut pas dépasser 6 (six) mois à dater de la cession des fonds par le créancier étranger ; exception faite pour les financements octroyés sans intérêts dont la durée est de 12 (douze) mois.

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts éventuels doivent être effectués au moyen des recettes d'exportation des biens préfinancés et sont à défalquer de celles-ci lors du rapatriement.

La Banque Centrale se réserve le droit de vérifier à posteriori le respect de ces conditions dans le chef des banques agréées intervenantes.

Le remboursement du préfinancement et le paiement des intérêts éventuels y relatifs s'effectuent sur base des déclarations modèles EB reprenant le numéro de la déclaration modèle RC s'y rapportant.

Alinéa 5 :

La différence positive entre les recettes totales des exportations préfinancées et le montant de préfinancement doit être rapatriée conformément aux dispositions de l'article 32.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DES BIENS

Article 40 :

Alinéa 1 :

Une déclaration d'importation dûment validée par une banque agréée vaut autorisation d'importer et/ou d'effectuer le paiement en faveur du fournisseur étranger.

Alinéa 2 :

Elle a une validité maximum de 12 (douze) mois à compter de la date de validation et peut être prorogée d'office par la banque intervenante à la demande du souscripteur pour une période ne dépassant pas 6 (six) mois.

Toute autre demande de prorogation est à soumettre à l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 3 :

La Banque Centrale peut également accorder, si le contrat commercial le justifie, une dérogation pour adapter le délai de validité de la déclaration modèle IB à celui du contrat commercial.

Il s'agit toutefois d'autorisation particulière accordée dans des cas spécifiques.

Article 41 :

La banque agréée intervenante paie le fournisseur étranger sur base de la déclaration à laquelle sont annexés les contrats et/ou les factures, l'Attestation de Vérification de l'Office Congolais de Contrôle ou de son mandataire agréé, la preuve de mise en consommation douanière de la Direction Générale de Douane et Accises et autres documents justificatifs.

La banque agréée intervenante doit garder la preuve de mise en consommation douanière pour besoin de contrôle éventuel sans obligation de la transmettre à la Banque Centrale du Congo.

Article 42 :

Alinéa 1 :

La Banque agréée intervenante peut également procéder au paiement partiel ou intégral en faveur du fournisseur étranger avant l'embarquement, à l'embarquement et/ou à l'arrivée, sous la condition de la présentation par l'importateur, lors de la validation de la Déclaration modèle IB des justificatifs suivants:

- a) le contrat commercial et/ou la facture pro-forma assortis d'une telle exigence ;
- b) la lettre d'engagement par laquelle l'importateur s'engage à présenter les documents ci-après : la facture définitive, l'Attestation de Vérification, le document de transport, la preuve de mise en consommation douanière ainsi que tout autre document exigé dans le commerce international, et ce, endéans le délai de :
 - 90 (quatre-vingt-dix) jours pour les paiements avant l'embarquement ;
 - 45 (quarante-cinq) jours pour les paiements à l'embarquement ;
 - 15 (quinze) jours pour les paiements à l'arrivée.

Alinéa 2

La banque agréée intervenante garde les documents visés au point b de l'alinéa 1 du présent article en vue d'un contrôle ultérieur de la Banque Centrale du Congo, toutefois les références desdits documents sont à renseigner dans l'applicatif ISYS-DDR.

Alinéa 3

A défaut de présentation desdits documents dans le délai requis et en cas du non-respect des engagements pris, la banque agréée intervenante est tenue de réclamer ces documents à l'importateur et de dénoncer le contrevenant auprès de la Banque Centrale du Congo, dans un délai de 10 (dix) jours calendriers à dater de la réclamation.

Article 43.

Alinéa 1 :

La banque agréée intervenante peut procéder au paiement partiel ou intégral d'un bien avant sa fabrication, sous la condition de la présentation par l'importateur, lors de la validation de la Déclaration modèle IB des justificatifs suivants:

- a) le contrat commercial et/ou la facture pro-forma assortis d'une telle exigence ;
- b) la lettre d'engagement par laquelle l'importateur s'engage à présenter dans les délais requis : la facture définitive, l'Attestation de vérification, les documents de transport, la preuve de mise en consommation douanière ainsi que tout autre document exigé dans le commerce international ;
- c) la garantie de restitution du montant de la transaction émise par la banque du fournisseur.

Alinéa 2 :

Le montant à porter sur la garantie doit correspondre à celui de l'acompte à payer et sera réduit proportionnellement à la valeur des livraisons effectuées.

Alinéa 3 :

Le délai de présentation des documents visés au point b de l'alinéa 1 du présent article doit être conforme au délai requis pour la bonne fin de l'opération.

Article 44 :

Alinéa 1 :

Les importations dites sans achat des devises sont autorisées moyennant, souscription de déclaration d'importation des biens modèle « IB ».

Les banques veilleront à ce que la mention « SAD » soit inscrite dans le champ « modalité de paiement ».

Alinéa 2 :

Les importations dites sans Achat de Devises réalisées sans souscription de déclaration d'importation des biens modèle « IB », doivent faire l'objet d'une régularisation avant le dédouanement.

Article 45 :

Les importations des biens ci-dessous sont dispensées des dispositions de l'article 23 pour autant qu'elles ne soient pas destinées à la revente.

Il s'agit de :

- a) échantillons commerciaux sans valeur ;
- b) journaux, périodiques et revues destinés à l'usage personnel dans le cadre d'un abonnement ;
- c) bagages et objet personnel ;
- d) biens d'approvisionnement à bord d'aéronefs, navires et d'autres moyens de transports résidents en provenance de l'étranger ;
- e) articles dont la valeur ne dépasse pas USD 2.500 par envoi, le fractionnement étant interdit ;
- f) objets réputés sans valeur commerciale.

Article 46 :

Les opérations d'importation de certains produits requièrent l'accord préalable des services publics compétant.

Il s'agit notamment des :

- a) pièces de monnaies ;
- b) pièces commémoratives ;
- c) billets de banque ;
- d) matériel d'occasion destiné à l'investissement ;
- e) armes et munitions ainsi que effets et matériels militaires ;
- f) explosifs ;
- g) substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le matériel utilisant ces substances.

Article 47 :**Alinéa 1 :**

Les résidents sont autorisés à recevoir à titre temporaire, des biens destinés à être utilisés sur le territoire national aux fins de vérification, de réparation, d'entretien, de location, de perfectionnement actif, d'exposition, d'emballages consignés, ou de contrat d'entreprise moyennant souscription d'une déclaration pour importation des biens modèle « IB-temporaire » auprès d'une banque agréée .

Alinéa 2 :

a) en cas de location et contrat d'entreprise:

La déclaration « IB-temporaire » doit être accompagnée :

- du certificat d'inspection du bien délivré par l'OCC ou son mandataire, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
- du contrat de location précisant les loyers à payer ;
- d'autres documents justifiant l'importation temporaire.

b) en cas de réparation, vérification et entretien :

La déclaration « IB-temporaire » doit être accompagnée :

- du certificat d'inspection du bien délivré par l'OCC ou son mandataire, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
- du contrat de réparation ou d'entretien précisant les frais à payer;
- d'autres documents justifiant l'importation temporaire.

c) en cas de perfectionnement actif :

La déclaration « IB-temporaire » doit être accompagnée :

- l'Attestation de Vérification du mandataire de l'OCC;
- du contrat de perfectionnement précisant les frais à payer ;
- d'autres documents justifiant l'importation temporaire.

d) En cas d'emballages consignés :

La déclaration pour importation des biens modèle « IB-temporaire » doit être accompagnée :

- du l'Attestation de Vérification spécifiant l'état et la valeur actuelle de l'emballage consigné;
- de la déclaration d'importation des biens modèle « IB » à laquelle l'emballage consigné se rapporte ;
- de la preuve du paiement de la garantie.

e) En cas d'exposition :

La déclaration « IB-temporaire » doit être accompagnée :

- du certificat d'inspection du bien délivré par l'OCC ou son mandataire, spécifiant l'état et la valeur actuelle du bien;
- du contrat d'exposition précisant les conditions déterminant le lieu, la durée et la raison dans le cas où le bien est envoyé en République Démocratique du Congo aux fins d'exposition;
- d'autres documents justifiant l'importation temporaire.

Alinéa 3 :

Le paiement des frais de loyer, réparation, entretien et perfectionnement actif se fait sur base d'une déclaration modèle « ES » laquelle doit reprendre dans la case réservée aux modalités de paiement le numéro de la déclaration modèle « IB-temporaire » ayant couvert l'importation.

Alinéa 4 :

La réexportation des biens est effectuée sous couvert de la déclaration modèle « IB-temporaire » à laquelle seront joints les documents requis à cet effet par la DGDA et l'OCC.

L'opérateur économique doit présenter en banque la preuve de sortie définitive desdits biens, la déclaration de réexportation modèle « EX3 ».

Alinéa 5 :

Aucun paiement n'étant prévu, la déclaration modèle « IB-temporaire » doit porter la mention « NEANT » dans la case réservée aux modalités de paiement.

CHAPITRE III : DES SERVICES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SERVICES

Article 48 :

Toute opération d'exportation ou d'importation des services requiert la souscription préalable d'un document de change intitulé déclaration d'exportation de services modèle « ES » pour les exportations et modèle « IS » pour les importations. Le modèle « ES » a une validité de 3 (trois) mois à dater de la validation. Cette validité est de 12 (douze) mois pour le modèle IS.

Article 49 :

Alinéa 1 :

Les services concernés par les présentes dispositions sont ceux reçus des non-résidents par les résidents ou fournis par les résidents à des non-résidents sur base d'un contrat commercial ou de tout autre document faisant office de contrat.

Alinéa 2 :

Il s'agit de :

- a) services de production manufacturière ;
- b) services d'entretien et de réparation non compris ailleurs ;
- c) transports ;
- d) voyages ;
- e) bâtiments et travaux publics ;
- f) services d'assurance et de fonds de pension ;
- g) services financiers ;
- h) rémunération pour usage de la propriété intellectuelle non compris ailleurs ;
- i) services de télécommunications, services informatiques et services d'informations ;
- j) autres services aux entreprises (services de recherches et développement, services professionnels et services de conseils en gestion, services technique, services liés au commerce et autres services fournis aux entreprises) ;
- k) services personnels, culturels et relatifs aux loisirs ;
- l) services des administrations publiques et services non compris ailleurs.

Article 50 :**Alinéa 1 :**

Une déclaration pour exportation des services modèle « ES » dûment validée par une banque agréée vaut autorisation d'exporter et obligation de recevoir les paiements des montants facturés.

Alinéa 2 :

Une déclaration pour importation des services modèle « IS » dûment validée par une banque agréée vaut autorisation d'importer et d'effectuer les paiements des montants facturés.

Article 51 :

Pour tout paiement d'importation ou d'exportation des services, la banque agréée intervenante a 72 heures pour établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS DES SERVICES**Article 52 :****Alinéa 1 :**

L'exportateur a l'obligation de se faire payer par le bénéficiaire non-résident des services sur base de la déclaration d'exportation des services modèle « ES » à laquelle sont joints le contrat de service, la facture et/ou tous autres documents justificatifs selon le cas. Il est tenu de rapatrier le montant reçu en paiement par le canal d'une banque agréée.

Alinéa 2 :

Les services fournis sans souscription préalable de la déclaration pour exportation des services, doivent être régularisés en conformité avec les dispositions de l'article 48 ci-dessus, endéans 15 (quinze) jours à dater de leur réalisation.

Article 53 :**Alinéa 1 :**

Le rapatriement des recettes d'exportation des services doit intervenir au plus tard 30 (trente) jours calendriers à compter de la prestation de services.

La banque agréée intervenante est tenue de veiller au respect de cette disposition.

Alinéa 2 :

En cas de régularisation, le paiement doit être déclaré 15 (quinze) jours calendriers à dater de sa réalisation.

Alinéa 3 :

Les exportateurs des services ne sont pas tenus de rétrocéder leurs recettes d'exportation aux banques ou à la Banque Centrale du Congo.

En cas de cession, les conditions et modalités sont à convenir entre la banque et le client.

Alinéa 4 :

La banque agréée est tenue de créditer le compte en devise de l'opérateur économique dans les 48 heures après réception de fonds.

Alinéa 5 :

Le paiement des services relatifs au matériel envoyé à l'étranger dans le cadre d'un contrat de location doit faire l'objet de souscription d'une déclaration modèle « ES » laquelle doit reprendre dans la case réservée aux modalités de paiement le numéro de la déclaration modèle « EB-Temporaire » ayant couvert l'exportation.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DES SERVICES**Article 54 :****Alinéa 1 :**

L'importateur peut payer son fournisseur non-résident des services sur base de la déclaration d'importation des services modèle « IS » à

laquelle sont joints le contrat de service, la facture et/ou tous autres documents justificatifs selon le cas. Il est tenu d'effectuer le paiement du montant facturé par le canal d'une banque agréée.

Alinéa 2 :

Les services reçus sans souscription préalable de la déclaration pour importation des services, doivent être régularisés en conformité avec les dispositions de l'article 49 ci-dessus, endéans 15 (quinze) jours à dater de leur réalisation.

Article 55 :

Le paiement des importations des services est réalisé au moyen des ressources propres de l'importateur ou des devises acquises auprès d'un intermédiaire agréé.

Article 56 :

Le paiement des services relatifs aux réparations du matériel ou autres équipements ayant fait l'objet d'une exportation temporaire au titre de transformation ou de vérification s'opère sur base de la déclaration d'importation des services modèle « IS » à laquelle, il faut joindre tous les justificatifs requis.

CHAPITRE IV : DES REVENUS, CAPITAUX ET OPERATIONS FINANCIERES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX REVENUS, CAPITAUX ET OPERATIONS FINANCIERES

Article 57 :

Alinéa 1 :

Les résidents sont autorisés à envoyer ou à recevoir des fonds au titre de revenus, de capitaux et d'opérations financières.

Alinéa 2 :

Tout résident désireux de réaliser une opération avec un non résident au titre de revenus, capitaux et opérations financières est tenu de la domicilier auprès d'une banque agréée.

Lors de la souscription de la déclaration de transfert des Revenus et Capitaux modèle « RC », le résident donneur d'ordre ou bénéficiaire doit y joindre tout document justificatif.

Alinéa 3 :

Les revenus issus des opérations financières doivent être déclarés auprès de la Banque Centrale du Congo via la banque agréée dans un délai de 30 (trente) jours à dater de leur réalisation.

Alinéa 4 :

Les revenus issus des opérations d'investissement doivent être rapatriés dans un délai de 30 (trente) jours à dater de leur réalisation, sauf si le résident est autorisé de les réinvestir.

Alinéa 5 :

La Banque agréée par laquelle l'opération financière est réalisée, est tenue d'assurer le suivi de la déclaration du revenu généré ainsi que de son rapatriement et/ou, le cas échéant, du produit de son réinvestissement.

Article 58 :**Alinéa 1 :**

Toute opération relative aux transferts des revenus et des capitaux d'une valeur égale ou supérieure à USD 10.000 ou son équivalent en d'autres devises requiert la souscription d'une déclaration modèle « RC » auprès d'une banque agréée

Alinéa 2

Quant aux opérations financières, la souscription d'une déclaration des revenus et capitaux modèle « RC » est préalable quel qu'en soit le montant auprès d'une banque agréée.

Article 59 :

Pour tout paiement à effectuer ou à recevoir au titre des revenus, capitaux et opérations financières, la banque agréée intervenante est tenue d'établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères dans les 72 heures à dater de sa réalisation.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX REVENUS

Sous-section 2.1. : Des revenus primaires

Article 60 :

Toute opération de transfert au titre de revenus primaires est autorisée moyennant la souscription d'une déclaration modèle RC.

Les revenus énumérés ci-après peuvent être envoyés par le débit ou reçus par le crédit d'un compte en devise du résident auprès du système bancaire national.

Il s'agit de :

- a) La rémunération des salariés ;
- b) Les revenus d'investissements (intérêts, revenus distribués des sociétés, , bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers, revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement, Revenus d'investissements attribués aux assurés,

- aux bénéficiaires de fonds de pension et aux bénéficiaires de régimes de garanties standard) ;
- c) Autres revenus primaires (impôt sur la production et les importations, subventions et loyers).

Sous-section 2.2. : Des revenus secondaires

Article 61 :

Toute opération de transfert au titre de revenus secondaires est autorisée moyennant la souscription d'une déclaration modèle « RC ».

Les revenus énumérés ci-après peuvent être envoyés par le débit ou reçus par le crédit d'un compte en devise du résident auprès du système bancaire national.

Il s'agit :

- a) des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. ;
- b) des cotisations sociales ;
- c) des prestations sociales ;
- d) des primes nettes d'assurance-dommages ;
- e) des indemnités d'assurance-dommages ;
- f) de la coopération internationale courante ;
- g) des transferts courants divers ;
- h) des ajustements opérés en cas de variation des droits à pension.

Article 62 :

Les transferts des revenus secondaires en espèces ou en nature entre administrations publiques doivent être reçus ou exécutés uniquement par le canal d'une banque agréée.

Il en est de même du transfert des revenus secondaires entre « les secteurs autres que les administrations publiques » et les résidents.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CAPITAUX

Article 63:

Toute opération de transfert en capital est autorisée moyennant la souscription d'une déclaration modèle RC.

Article 64 :

Les capitaux énumérés ci-après peuvent être envoyés par le débit ou reçus par le crédit d'un compte en devise du résident auprès du système bancaire national.

Il s'agit des :

- a) actifs non financiers non produits ;
- b) transferts en capital (impôts en capital, aides à l'investissement, remise de dette).

SECTION 4 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES

Article 65 :

Les transferts au titre d'opérations financières sont autorisés moyennant la souscription d'une déclaration modèle RC.

Toute opération financière doit provenir des transactions ayant une origine économique licite.

Article 66 :

Les opérations financières énumérées ci-après peuvent être envoyées ou reçues dans un compte en devises.

Il s'agit des :

- a) investissements directs (investissements directs par des investisseurs, investissement à rebours, entre entreprises sœurs) ;
- b) investissements de portefeuille (actions, parts de fonds d'investissement, titres de créance) ;
- c) produits financiers dérivés (produits avec risque de taux d'intérêt, risque de change, risque de variation de prix des titres de propriété et des matières premières, risque de crédit, etc.) ;
- d) autres investissements (autres participations, numéraires et dépôts, prêts, droits sur les réserves techniques d'assurances, sur les fonds de pensions et sur les réserves de garanties standard, crédits commerciaux et avances, autres comptes à recevoir/ à payer).

Article 67 :**Alinéa 1 :**

Toute opération financière au titre d'investissements directs, de portefeuille, des produits dérivés et d'autres investissements, est autorisée moyennant souscription d'une déclaration modèle « RC ».

Alinéa 2 :

Les banques sont seules habilitées à vérifier puis exécuter les transactions portant sur des investissements directs.

Article 68 :

A l'appui des dossiers à présenter aux intermédiaires agréés, les justificatifs ci-dessous sont exigés en cas d'opérations financières:

- a) un tableau détaillant les participations nominatives au capital de l'entreprise d'investissement direct ;
- b) une copie de la décision de création de l'entreprise ou de l'augmentation du capital ;
- c) une fiche décrivant la nature de l'activité de l'entreprise ;
- d) les bilans, les comptes de résultats et les rapports des commissaires aux comptes des trois dernières années ;
- e) bilans et comptes de résultats prévisionnels pour les créations d'entreprises.

Article 69 :

Pour tout emprunt extérieur, le remboursement du principal ainsi que le paiement des intérêts s'effectuent librement moyennant souscription de la déclaration modèle RC.

CHAPITRE V : DU MARCHÉ DES CHANGES

Article 70 :

Il existe un marché des changes dénommé « MARCHÉ DES CHANGES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ».

Article 71 :

Une convention particulière, signée entre la Banque Centrale du Congo et les participants, détermine les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement de ce marché.

Article 72 :

Les cours de change publiés par la Banque Centrale du Congo servent de cours de référence.

CHAPITRE VI : DES COMPTES LIBELLES EN MONNAIES ETRANGERES ET DES COMPTES NON-RESIDENTS EN MONNAIE NATIONALE

Article 73 :

Alinéa 1 :

Les banques agréées sont autorisées à ouvrir des comptes en monnaies étrangères au profit des résidents (RME) et non-résidents (NRME) sans autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 2 :

La Banque Centrale du Congo s'interdit de racheter d'office les devises logées dans les comptes RME et NRME.

Alinéa 3 :

Les banques agréées peuvent aussi dans les mêmes conditions ouvrir des comptes en monnaie nationale au profit des non-résidents (NRMN).

Alinéa 4 :

Ces comptes peuvent :

- a) être tenus à vue ou à terme ;
- b) être rémunérés ;
- c) être crédités ou débités librement ;
- d) enregistrer des virements domestiques entre comptes RME et NRME, qui ne requièrent pas du reste la souscription des déclarations ;

Alinéa 5 :

Quant aux virements internationaux initiés, le donneur d'ordre ou le bénéficiaire doit se conformer, selon les cas, aux dispositions de la présente réglementation y relatives.

Article 74 :

Les banques agréées veilleront à ce que leurs engagements en monnaies étrangères résultant des dépôts en comptes RME et NRME aient

une couverture suffisante qui garantisse les paiements à vue en faveur des titulaires desdits comptes.

CHAPITRE VII : DES INTERMEDIAIRES AGREES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX INTERMEDIAIRES AGREES

Article 75 :

Il existe deux catégories d'intermédiaires agréés, à savoir :

- a) les intermédiaires agréés bancaires (banques agréées) ;
- b) les intermédiaires agréés non-bancaires qui comprennent les institutions financières, les coopératives d'épargne et de crédit, les institutions de micro-finance, les bureaux de change, les messageries financières et les établissements de monnaie électronique.

Article 76 :

Alinéa 1 :

La qualité d'intermédiaire agréé doit être sollicitée par écrit auprès de la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 2 :

La qualité d'intermédiaire agréé est accordée par un acte d'agrément signé par le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo. Elle peut être retirée sur décision de la Banque Centrale du Congo lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas aux engagements souscrits.

Article 77 :

Les intermédiaires agréés sont tenus de :

- a) se conformer en tous points aux règlements, dispositions et prescriptions de la Banque Centrale du Congo ;
- b) veiller au respect des règlements, dispositions et prescriptions de la Banque Centrale du Congo et signaler à celle-ci toute irrégularité qu'ils constateraient ;
- c) observer les instructions et directives de la Banque Centrale du Congo relatives à l'enregistrement des opérations de change et à l'établissement de diverses situations de change ;

- d) fournir à la Banque Centrale du Congo toutes les justifications qu'elle demanderait concernant les opérations soumises à son contrôle ;
- e) remettre à la Banque Centrale du Congo tous renseignements statistiques et comptables demandés par elle ;
- f) percevoir et verser auprès de la Banque Centrale du Congo tous droits, redevances ou autres montants dus.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INTERMEDIAIRES AGREES BANCAIRES

Article 78 :

Conformément à la présente Règlementation du change, les banques agréées en exécution des transactions bancaires pour compte de leurs clientèles ou leur propre compte sont autorisées notamment à :

- a) ouvrir des comptes auprès des correspondants à l'étranger ;
- b) négocier et obtenir des lignes de confirmation ;
- c) constituer des provisions en monnaies étrangères en couverture de leurs engagements ;
- d) effectuer et recevoir des paiements extérieurs ;
- e) placer aux meilleures conditions les avoirs extérieurs détenus auprès des correspondants et rapatrier les produits de ces placements ;
- f) acheter et vendre des devises ;

Article 79 :

Les banques sont autorisées à exporter et à importer des billets de banque libellés en monnaies étrangères moyennant une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 80 :

Alinéa 1 :

L'envoi à l'étranger des Billets de Banque libellés en monnaies étrangères par les banques agréées et faisant partie de leurs positions de change s'effectue moyennant autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 2 :

La banque concernée est tenue de solliciter par écrit auprès de la Banque Centrale du Congo/Direction ayant le change dans ses attributions, une autorisation d'exportation en précisant les montants à exporter par devise, les détails du colisage, ainsi que le nom et l'adresse du correspondant étranger destinataire.

Cette autorisation qui a une validité de cinq jours ouvrables à dater de sa délivrance et dont le montant à exporter ne peut être fractionné, est accordée endéans 2 (deux) jours ouvrables après la réception de sa demande.

Alinéa 3 :

Toute opération d'exportation requiert l'implication de la Banque Centrale du Congo/Direction ayant la gestion des caisses et des billets de banque dans ses attributions pour la préparation du colis, du plombage des emballages, du convoyage des fonds jusqu'au poste frontière de sortie ainsi qu'à la remise des colis au transporteur contre décharge sur la LTA ou tout autre document justificatif faisant foi.

Alinéa 4 :

A la sortie des fonds du territoire national, le porteur ou le transporteur mandaté à cette fin doit se munir outre l'original de l'autorisation délivrée par la Banque Centrale du Congo, d'une attestation dûment signée par les responsables de la banque agréée mentionnant les références des titres de transport internationaux tels que titre de voyage, LTA, BL/CDA... reprenant notamment :

- Le nom du porteur ou le transporteur ;
- Le détail du colisage ;
- La date de voyage ou de transport ;
- Le destinataire.

Alinéa 5 :

La banque agréée exportatrice est tenue de transmettre à la Banque Centrale du Congo/Direction des Opérations Bancaires et des Marchés, endéans sept jours ouvrables, à compter de la date d'exportation, l'accusé de réception ainsi que la preuve de crédit en compte auprès du correspondant, équivalent au montant exporté.

Alinéa 6 :

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'encaisser les billets de banque en monnaies étrangères contre transfert auprès du correspondant de la banque agréée cédante, à la bonne date de valeur.

Article 81 :**Alinéa 1 :**

L'importation des Billets de Banque libellés en monnaies étrangères par les banques agréées concernées s'effectue moyennant une autorisation écrite de la Banque Centrale du Congo.

La banque concernée est tenue de solliciter par écrit auprès de la Banque Centrale du Congo / Direction des Opérations Bancaires et des Marchés, une autorisation d'importation en précisant les montants à importer par devise, les détails du colisage, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur étranger.

Cette autorisation qui a une validité de 5 (cinq) jours ouvrables à dater de sa délivrance et dont le montant à importer ne peut être fractionné, est accordée endéans 2 (deux) jours ouvrables après la réception de sa demande.

Les devises ainsi importées doivent faire partie de leurs positions de change.

Alinéa 2 :

A l'entrée des fonds sur le territoire national, le porteur ou le transporteur mandaté à cette fin doit se munir outre l'original de l'autorisation délivrée par la Banque Centrale du Congo, d'une attestation dûment signée par les responsables de la banque agréée mentionnant les références des titres de transport internationaux tels que LTA, BL/CDA... reprenant notamment :

- Le nom du porteur ou le transporteur
- Le détail du colisage
- La date de voyage ou de transport
- Le nom du fournisseur.

Alinéa 3 :

Les banques agréées importatrices sont tenues de communiquer à la Banque Centrale du Congo /Direction des Opérations Bancaires et des Marchés, endéans 7 (sept) jours après l'importation, la situation détaillée de l'opération réalisée.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INTERMEDIAIRES AGREES NON-BANCAIRES**Sous-section 2.1. : Des Institutions Financières Non Bancaires, des Coopératives d'Épargne et de Crédit et des Institutions de Micro-Finance****Article 82 :**

Toute institution financière non bancaire, toute coopérative d'épargne et de crédit ou toute institution de Micro-Finance désireuse d'effectuer des opérations en monnaies étrangères doit solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, qui détermine les conditions dans lesquelles ces opérations doivent se réaliser.

Sous-section 2.2. : Bureaux de Change**Article 83 :****Alinéa 1 :**

Toute personne morale de droit congolais, autre que celles reprises à l'article 82, désireuse de faire des opérations d'achat et de vente des monnaies étrangères son unique profession doit se faire agréer par la Banque Centrale en qualité de Bureau de Change.

Alinéa 2 :

Une instruction administrative de la Banque Centrale du Congo portant réglementation de l'activité des bureaux de change en République Démocratique du Congo détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et de transmission des données statistiques à l'Institut d'Emission.

Sous-section 2.3. : Des Messageries Financières

Article 84 :

Alinéa 1 :

Toute personne morale, autre que les banques agréées, intéressée à la réalisation des opérations de transfert de fonds en monnaie nationale et en monnaies étrangères doit se faire agréer par la Banque Centrale du Congo en qualité de société de Messagerie Financière.

Alinéa 2 :

Une instruction administrative de la Banque Centrale du Congo portant réglementation de l'activité des messageries financières en République Démocratique du Congo détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et de transmission des données statistiques à l'Institut d'Emission. Elle détermine également les opérations autorisées ainsi que le régime disciplinaire applicable aux messageries financières.

Sous-section 2.4. : Des Etablissements de Monnaie Electronique

Article 85 :

Alinéa 1 :

Toute personne morale, autre que les banques agréées, relevant de la catégorie de société financière dont l'objet est entre autres la réalisation des opérations en monnaie électronique doit se faire agréer par la Banque Centrale du Congo en qualité d'Etablissement de Monnaie Electronique.

Alinéa 2 :

Une instruction administrative de la Banque Centrale du Congo portant réglementation de l'activité relative à l'émission de monnaie électronique en République Démocratique du Congo, détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et de transmission des données statistiques à l'Institut d'Emission. Elle détermine également les opérations autorisées, le régime prudentiel, le champ d'application ainsi que le régime disciplinaire applicable aux Etablissements de Monnaie Electronique.

SECTION 3 : DE LA POSITION DE CHANGE

Article 86 :

Alinéa 1 :

Les banques doivent gérer leurs positions de change conformément aux instructions édictées en la matière par la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 2 :

Les banques sont autorisées à décentraliser la gestion de leurs positions de change au profit de leurs Succursales et Agences.

Alinéa 3 :

Les règles prudentielles relatives à la gestion des positions de change des banques sont définies par la Banque Centrale du Congo dans des instructions administratives appropriées.

Article 87 :

Les banques sont tenues de déclarer hebdomadairement et mensuellement leurs positions de change et de transmettre ces données à la Banque Centrale du Congo conformément aux instructions administratives édictées par elle.

CHAPITRE IX : DES MODALITES PRATIQUES D'ELABORATION ET DE TRANSMISSION DES STATISTIQUES A LA BANQUE CENTRALE DU CONGO ET DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 88 :

Outre les statistiques générées automatiquement par l'Applicatif ISYS-DDR, les modalités pratiques se rapportant à l'élaboration et à la transmission d'autres statistiques à la Banque Centrale du Congo sont définies dans les instructions administratives relatives à la codification des opérations de change.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SOCIETES TITULAIRES DES DROITS MINIERES, AUX ENTITES DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DES SUBSTANCES MINERALES AINSI QU' AUX COMPTOIRS D'ACHAT ET DE VENTE DES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES D'EXPLOITATION ARTISANALE

Sous-section 1 : Des dispositions communes

Article 89 : De l'immatriculation

Alinéa 1 :

Les sociétés titulaires des droits miniers, les entités de traitement et de transformation des substances minérales ainsi que les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale ont l'obligation d'obtenir préalablement, avant l'obtention de leur agrément auprès du Ministère des Mines, un numéro d'immatriculation auprès des services de la Banque Centrale.

Alinéa 2 :

Ces sociétés minières peuvent, en cas de nécessité, solliciter la modification de leur statut d'immatriculation.

Article 90 :

La demande d'Immatriculation doit être soutenue par :

- une lettre adressée à la Banque Centrale du Congo/Direction des Opérations Bancaires et des Marchés précisant la qualité pour laquelle l'immatriculation est sollicitée ;
- les statuts notariés de la société demanderesse ;
- la copie d'identification nationale ;
- la copie d'identification au Cadastre Minier ;
- la copie du Nouveau Registre de Commerce ;
- la preuve de paiement des frais d'immatriculation et du dossier.

Sous-section 2 : Des dispositions particulières aux sociétés titulaires des droits miniers

Article 91 :

Alinéa 1 :

Les sociétés titulaires des droits miniers sont autorisées d'importer librement des biens au titre des investissements et des apports en capital nécessaires à leurs activités.

Alinéa 2 :

Elles sont également autorisées de commercialiser et d'exporter la totalité de leur production sur le marché de leur choix.

Alinéa 3 :

Toutes leurs opérations d'importation et d'exportation doivent se dénouer en conformité avec la Réglementation de Change en vigueur en République Démocratique du Congo.

Alinéa 4 :

Toutefois, pour rendre aisée la réalisation de leurs opérations d'importation et d'exportation des biens, les sociétés titulaires des droits miniers sont autorisées de souscrire, sur base des prévisions, les déclarations modèle « IB formule globale » et/ou « EB formule globale » auprès des banques agréées de leurs choix, pour autant que :

- les biens importés proviennent d'un même fournisseur et soient de même nature et de même provenance ;
- les biens exportés soient de même nature et destinés à un même acheteur étranger.

Alinéa 5 :

La souscription des déclarations dont question ci-dessus est effectuée sur base :

- des prévisions annuelles des importations pour ce qui est des déclarations modèle « IB formule globale » ;
- des prévisions trimestrielles des exportations pour ce qui est des déclarations modèle « EB formule globale ».

Alinéa 6 :

La validité de la déclaration modèle « IB formule globale » est de 12 (douze) mois, tandis que celle de la déclaration modèle « EB formule globale » est de 3 (trois) mois.

Article 92 :**Alinéa 1 :**

Le dénouement des opérations d'importation et exportation des services ainsi que celle relative aux transferts des revenus, capitaux et opérations financières, se fait conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 de la présente réglementation de Change.

Alinéa 2 :

Il s'agit de la souscription préalable des déclarations modèle « IS » pour les importations des services, modèle « ES » pour les exportations des services et modèle « RC » pour les transferts des revenus, capitaux et opérations financières.

Article 93 :**Alinéa 1 :**

Les sociétés titulaires des droits miniers sont autorisées à détenir un compte dénommé « Compte principal » ouvert auprès d'une banque étrangère de réputation internationale et d'autres comptes en devises où elles gèrent ou font gérer des fonds résultant de leurs comptes principaux affectés au service de la dette étrangère ou au titre des provisions et réserves connexes.

Alinéa 2 :

Elles sont également autorisées à détenir un ou plusieurs comptes en monnaies étrangères auprès du système bancaire national.

Alinéa 3 :

Le Compte principal est crédité de recettes d'exportations.

Alinéa 4 :

S'agissant du Compte ou des comptes auprès du système bancaire national :

1. il(s) est ou sont crédité(s) des quotités des recettes rapatriées, des préfinancements, des divers crédits et engagements liés à l'exploitation de l'entreprise ;
2. il(s) est ou sont débité(s) des montants nécessaires aux besoins du fonctionnement local de l'entreprise.

Article 94 :

Les sociétés titulaires des droits miniers ont l'obligation de communiquer à la Banque Centrale du Congo les coordonnées de leurs comptes principaux ainsi que tous autres comptes à l'étranger impliqués dans leurs activités en République Démocratique du Congo.

Article 95 :**Alinéa 1 :**

Les recettes d'exportation des produits miniers doivent être reçues en compte principal à l'étranger dans les 45 (quarante-cinq) jours à dater de la sortie des biens pour un pays africain et de l'embarquement pour une destination internationale.

Alinéa 2 :

Les sociétés titulaires des droits miniers sont autorisées à garder 60% des recettes d'exportation dans le compte principal ouvert auprès d'une banque étrangère. Quant aux 40% restants, ils doivent être rapatriés et portés au crédit du compte national principal ouvert auprès d'une banque agréée.

Alinéa 3 :

La quotité à rapatrier dans le système bancaire national est exigible dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'encaissement des recettes dans le compte principal à l'étranger.

Article 96 :**Alinéa 1 :**

Les sociétés titulaires des droits miniers sont tenues de payer à la Banque Centrale du Congo ou à toute personne mandatée par elle une Redevance de Suivi de Change de 2‰ (deux pour mille) sur la totalité (100 %) du montant de l'exportation réalisée.

Alinéa 2 :

Calculée sur la totalité des recettes d'exportation, cette Redevance sera prélevée lors de l'encaissement de la dite recette à l'étranger et payée lors du rapatriement de la quotité exigée dans le système bancaire national.

Alinéa 3 :

Ces sociétés sont tenues également de payer à la Banque Centrale du Congo ou à toute personne mandatée par elle une Redevance de Suivi de Change de 2‰ (deux pour mille) sur :

- tout paiement vers ou en provenance de l'étranger effectué par le canal d'une banque agréée ;
- toute exportation des biens sans rapatriement ;
- toute importation des biens sans achat des devises ;
- tout mouvement de débit ou de crédit effectué sur leurs comptes principaux à l'étranger, à l'exception de celui effectué au profit des comptes du service de la dette extérieure.

Alinéa 4 :

Au plus tard le quinzième jour du mois, les sociétés titulaires des droits miniers sont tenues de transmettre à la Banque Centrale du Congo une déclaration reprenant les mouvements des fonds effectués le mois précédent dans leurs comptes principaux à l'étranger ainsi que le relevé bancaire y afférents.

Article 97 :

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations inscrites sur le compte principal à l'étranger des sociétés titulaires des droits miniers après avoir préalablement informé par écrit les titulaires des comptes.

Les sociétés titulaires des droits miniers ont l'obligation d'acter cette vérification dans les 30 (trente) jours dès réception de la lettre de la Banque Centrale du Congo.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SOCIETES PETROLIERES D'EXPLOITATION-PRODUCTION

Article 98 :

Alinéa 1 :

Les sociétés pétrolières d'exploitation-production sont autorisées à exporter et commercialiser librement la totalité de leur production sur le marché.

Alinéa 2 :

Les recettes d'exportation y relatives doivent être encaissées dans les 60 (soixante) jours à compter de la date d'embarquement desdits produits.

Article 99 :

Alinéa 1 :

Toute opération d'exportation de produits par les sociétés requiert la souscription préalable auprès d'une banque agréée, d'une déclaration d'exportation modèle « EB ».

Alinéa 2 :

Le prix unitaire sur base duquel la valeur des déclarations modèle « EB » devra être établie, doit correspondre à celui repris dans le contrat de vente conclu par les sociétés, les pièces justificatives devront y être jointes, le rapport de l'OCC faisant foi.

Article 100 :

Alinéa 1 :

Toute importation effectuée par les sociétés pétrolières d'exploitation-production requiert la souscription préalable auprès d'une banque agréée, d'une Déclaration d'importation modèle « IB ».

Alinéa 2 :

Toutefois, pour rendre aisée la réalisation de leurs opérations d'importation des biens, les sociétés pétrolières d'exploitation-production sont autorisées de souscrire, sur base des prévisions, les déclarations modèle « IB formule globale » auprès des banques agréées de leurs choix, pour autant que les biens importés proviennent d'un même fournisseur et soient de même nature et de même provenance.

Alinéa 3 :

La souscription des déclarations dont question à l'alinéa 2 ci-dessus est effectuée sur base des prévisions annuelles des importations pour ce qui est des déclarations modèle « IB formule globale ».

Alinéa 4 :

Les déclarations modèle « IB formule globale » sont établies sur base d'une prévision annuelle (12 mois) et sont à émarger au fur et à mesure des importations réalisées.

Article 101 :**Alinéa 1 :**

Le dénouement des opérations d'importation et exportation des services ainsi que celle relative aux transferts des revenus, capitaux et opérations financières, se fait conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 de la présente réglementation de Change.

Alinéa 2 :

Il s'agit de la souscription préalable des déclarations modèle « IS » pour les importations des services, modèle « ES » pour les exportations des services et modèle « RC » pour les transferts des revenus, capitaux et opérations financières.

Article 102 :**Alinéa 1 :**

Les sociétés pétrolières d'exploitation-production sont tenues de payer à la Banque Centrale du Congo ou à toute personne mandatée par

elle, une Redevance de Suivi de Change de 2‰ (deux pour mille) sur tout paiement vers ou en provenance de l'étranger, toute exportation sans rapatriement ainsi que toute importation sans achat de devise.

Alinéa 2 :

Les sociétés pétrolières d'exploitation-production sont tenues de calculer, tous les 15 (quinze) jours, le montant de la Redevance de Suivi de Change et d'en créditer les comptes de la Banque Centrale du Congo en USD et en EUR, ouverts auprès d'une banque agréée indiquée par elle.

Alinéa 3 :

Les ordres de paiements à établir à cet effet doivent indiquer la mention suivante : « la Redevance de Suivi de Change, période du au ».

Article 103 :

Alinéa 1 :

Les sociétés peuvent rapatrier en République Démocratique du Congo les montants pour leurs besoins de trésorerie.

Alinéa 2 :

Tout transfert à effectuer sur un montant détenu en compte RME en République Démocratique du Congo ne pourra être effectué que dans la mesure où les sociétés ne disposent pas suffisamment des avoirs dans leurs comptes à l'étranger.

Article 104 :

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations inscrites sur le compte principal des sociétés, détenu à l'étranger, après avoir préalablement informé par écrit le titulaire.

Les sociétés pétrolières d'exploitation-production ont l'obligation d'acter cette vérification dans les 30 (trente) jours dès réception de la lettre de la Banque Centrale du Congo.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SOCIETES PETROLIERES DE DISTRIBUTION

Article 105 :

Alinéa 1 :

Toute opération d'importation de l'essence super, essence ordinaire, essence tourisme, essence d'avion (avgas), du pétrole lampant, du gasoil, du fuel-oil (fomi), du gaz, du pétrole liquéfié (g.p.l.) et du kérosène avion (JETA1) requiert la souscription préalable d'une déclaration modèle « IB ».

Alinéa 2 :

Les banques agréées peuvent payer avant embarquement ou à l'embarquement les importations des produits pétroliers ci-haut identifiés sur base :

- du contrat commercial et/ou de la facture pro-forma assortis d'une telle exigence ;
- d'une lettre d'engagement par laquelle l'importateur s'engage à présenter les documents ci-après : la facture définitive, l'Attestation de Vérification, le document de transport, la preuve de mise en consommation douanière (E) ainsi que tout autre document exigé dans le commerce international, et ce, endéans le délai de :
 - 100 (cent) jours pour les paiements avant l'embarquement ;
 - 60 (soixante) jours pour les paiements à l'embarquement ;
 - 30 (trente) jours pour les paiements à l'arrivée.

Article 106 :

S'agissant des importations en consignation, les banques agréées sont autorisées à payer le carburant sur base de :

- la facture provisoire ou du contrat de vente ;
- lettre d'engagement par laquelle l'importateur s'engage à présenter les documents ci-après : la facture définitive, l'Attestation de Vérification, le document de transport, la preuve de mise en consommation douanière (IM7) ainsi que tout autre document exigé dans le commerce international.

Article 107 :

Les banques intervenantes étant solidairement responsables avec leurs clients importateurs respectifs doivent s'assurer de la bonne fin de l'opération en exigeant selon le cas l'une des preuves de mise en consommation douanière ci-dessous et autres justificatifs.

Il s'agit de :

- déclaration sur entrepôt modèle « IM7 » ;
- déclaration pour importation définitive modèle « IM4 » ;
- déclaration pour le transit modèle « IM8 » ;
- déclaration pour importation en exonération modèle « IE » ;
- déclaration pour importation conditionnelle modèle « IC ».

Article 108 :**Alinéa 1 :**

La banque agréée intervenante garde les documents visés à l'article 107 ci-dessus en vue d'un contrôle ultérieur de la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 2 :

A défaut de présentation desdits documents dans le délai requis et en cas du non-respect des engagements pris, la banque agréée intervenante est tenue de réclamer ces documents à l'importateur et de dénoncer le contrevenant auprès de la Banque Centrale du Congo, dans un délai de 10 (dix) jours calendriers à dater de la réclamation.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 109 :

La présente réglementation ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires en matières fiscales, douanière, d'assurance, d'expédition ou de contrôle tant à l'exportation qu'à l'importation des biens et services.

Article 110 :

Les missions diplomatiques et les organismes internationaux accrédités en République Démocratique du Congo et bénéficiant des immunités et privilèges diplomatiques sont dispensés des obligations portées aux articles 5, 16 alinéa 1, 23, 48 et 58 alinéa 1.

Article 111 :

Sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires, tout manquement aux dispositions ainsi édictées, constaté à l'occasion d'un contrôle ou à toute autre occasion, entraîne l'application des sanctions prévues par l'Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Centrale en matière de change.

Article 112 :

Toute matière relative à la réglementation du change qui n'aurait pas été traitée par les présentes dispositions est à soumettre à l'appréciation de la Banque Centrale du Congo.

Article 113 :

La présente réglementation abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

J-C. MASANGU MULONGO

Gouverneur